

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2793

présenté par

M. Fasquelle, M. Forissier, M. Leclerc et M. Taugourdeau

ARTICLE 61

Substituer aux alinéas 8 à 11 l'alinéa suivant :

« 1° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 225-35, après le mot : « social, » sont insérés les mots : « qui peut être étendu à des objectifs sociaux, environnementaux, scientifiques et culturels, » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La formule « raison d'être » n'est pas juridique. Si les précisions doivent être apportées dans l'objet social, il faut le dire clairement. Si le projet de loi reprend le principe de la société à mission, ce type de société marque sa différence dans son objet social. Il faut donc que la loi soit claire sur sujet aussi bien sur l'objectif que sur la façon de le traduire dans les statuts de la société.